

VISAS D'ENTREE DES BANQUES

|                                                                                   |                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
|  |  |
| <p>TIMBRES</p> <p>PRIERE D'UTILISER LES CADRES DANS LEUR ORDRE NUMERIQUE</p>      |                                                                                   |
| <p>5</p>                                                                          | <p>4</p>                                                                          |

PRIERE D'INSCRIRE LES ENDOS ET ACQUIT A LA SUITE  
LES UNS DES AUTRES EN COMMENÇANT ICI  
(mentionner la firme et la qualité du ou des signataires)

n.v. A. DE KONINCK s.a.  
avenue Stas 84-86  
B - 1030 BRUSSELS BELGIUM

*[Handwritten signature]*

ENDORSEMENTS AND RECEIPTS SHOULD BE ENTERED  
IN SUCCESSIVE ORDER COMMENCING HERE  
(indicate the firm and the title of the signatories)

ENTRY VISAS OF THE BANKS

|          |                                                                               |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------|
| <p>6</p> | <p>5</p> <p>PLE</p> <p>-2F-</p> <p>SN 003006</p> <p>-2F-</p> <p>SN 003006</p> |
| <p>4</p> | <p>3</p> <p>400F</p> <p>06 204302</p> <p>400F</p> <p>06 304302</p>            |

*[Handwritten signatures and stamps on the bottom row of the entry visas section]*



Vu pour légalisation de la signature de  
M<sup>lle</sup> Raucy  
apposée sur le présent document.

Bruxelles, le 6 novembre 1959

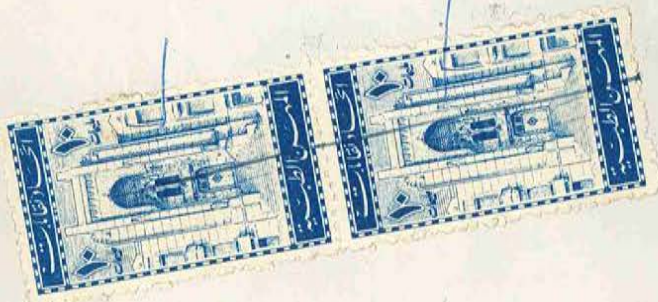
Pour le Ministre des Affaires Etrangères

et du Commerce Extérieur,

Le Fonctionnaire délégué,

N° 8754

G. HAGUINET



CONSULAT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE  
A BRUXELLES

N° 449/59

Vu au Consulat Général de la dite République, bon

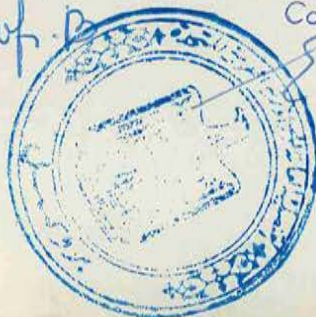
pour la Légalisation de la signature de M. Haguiet  
du cachet de

Ministère des affaires étrangères

Bruxelles, le 13 - 10 - 1959

220f. B

Consul Général





Consulat Général  
de la  
République Arabe D'EGYPTE  
à Bruxelles

71 pour légalisation de la signature de  
M. Kelles  
et du cachet Bruxelles  
égalisation No 3077  
Frais Percus 784  
date 9-12-77

Le Consul Général  
F. Abouel Fethouh  
وسايفالفتوح



الجمهورية العربية السورية  
CONSULAT GENERAL DE LA R. A. D'EGYPTE  
à \_\_\_\_\_  
Nom \_\_\_\_\_  
Visa D'Entrée No. \_\_\_\_\_  
Le Transit \_\_\_\_\_  
Delivré le \_\_\_\_\_  
Expirant le \_\_\_\_\_  
L'usage de voyages \_\_\_\_\_  
L'usage de voyages \_\_\_\_\_  
Durée de séjour \_\_\_\_\_  
LE CONSUL GENERAL

Vu pour légalisation de la signature de  
M. Kelles  
apposée sur le présent document  
Bruxelles, le 29-11-1977  
Pour le Ministre des Affaires Etrangères,  
Le Fonctionnaire délégué,  
W. Kelles  
W. KELLES





Vu pour légalisation de la signature de  
M. G. Van Nieu  
apposée sur le présent document.  
Bruxelles, le 09-05-1975  
Pour le Ministre des Affaires Étrangères  
Le Fonctionnaire délégué,  
N° 16742 N. ROELS



Consulat Général  
de la  
République Arabe D'EGYPTE  
à Bruxelles

Vu pour légalisation de la signature de  
Mr. N. ROELS  
Ministère des Affaires  
et du cachet Etrangères  
Légalisation N° 651775  
Droits Perçus 776 F.  
Date 22-5-1975

Général



CONSULAT GÉNÉRAL D'EGYPTE A Bruxelles

No. 243/56

Vu au Consulat Général d'Egypte à Bruxelles  
pour la signature de la Signature de *Mme C. Jeeves*  
du Cache

Bruxelles le 23 mai 1956

Consul Général

*Elman H. Saad*





BRUXELLES, le 19 mai 1956.



1ère DIRECTION GÉNÉRALE  
INSPECTION  
DES PHARMACIES

N° .....

C E R T I F I C A T.

N.B. - RAPPELER DANS LA RÉPONSE LA DATE  
ET LE NUMÉRO DE LA DÉPÊCHE, AINSI QUE  
LES INDICATIONS DU SERVICE.

ANNEXE

Le MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE certifie  
que la spécialité:

ACTICILLINE FORTE (500.000 unités)

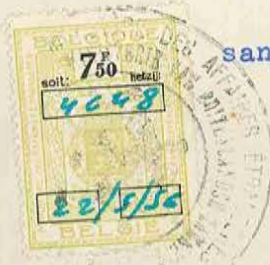
est fabriquée en Belgique par les laboratoires de la Société R.I.T.  
(Recherche et Industrie Thérapeutiques), S.A., 9 rue du Tilleul, à  
Genval (Belgique) et est de vente courante sous ce même nom d'Acticil-  
line Forte (500.000 unités) dans les pharmacies ouvertes au public.  
Cette spécialité est soumise aux dispositions de l'arrêté royal du  
12 juin 1953 organisant le contrôle des substances et préparations  
antibiotiques en Belgique.

L'ACTICILLINE FORTE (500.000 unités) est présentée en  
"vials" de verre neutre, stériles, contenant chacun ce qui suit :

|                                    |                |
|------------------------------------|----------------|
| PROCAINE PENICILLIN G., U.S.P. XV  | 300.000 Unités |
| POTASSIUM PENICILLIN G., U.S.P. XV | 200.000 Unités |
| LECITHIN, B.P.C. 1949              | 3 mg.          |
| SODIUM CITRATE, U.S.P. XV          | 10 mg.         |

L'ACTICILLINE FORTE (500.000 Unités) a été enregistrée en  
Belgique, auprès du Ministère de la Santé Publique et de la Famille,  
1ère Direction Générale, Inspection des Pharmacies, en date du 26 mars  
1954 (Dossier: A/22), en vertu de l'arrêté royal du 12 juin 1953  
organisant le contrôle des substances et préparations antibiotiques  
en Belgique.

L'ACTICILLINE FORTE (500.000 Unités) est livrée avec ou  
sans ampoule (2 cc.) de diluant ("water for injection" U.S.P. XV).



pour le DIRECTEUR GÉNÉRAL:  
LE CONSEILLER

DECLERCK

Vu pour légalisation de la signature de  
M. Declerck

apposée sur le présent document.

Bruxelles, le 22 mai 1956

Pour le Ministre des Affaires Étrangères

et le Commerce Extérieur,

le Fonctionnaire délégué,

4648

P. J. J. J. J.  
DECLERCK



Vu pour légalisation de la signature de  
M' Decluck  
apposée sur le présent document.

Bruxelles, le 16 juin 1956  
Pour le Ministre des Affaires Étrangères  
et du Commerce Extérieur,  
Le Fonctionnaire délégué,

5535

C. GEFNENS

C. GEFNENS



CONSULAT GENERAL D'EGYPTE A Bruxelles

No. 294/56

Vu au Consulat Général d'Égypte à Bruxelles, bon  
pour la Légalisation de la Signature de M. G. GEFNENS  
du Cache

Bruxelles

le

19 juin

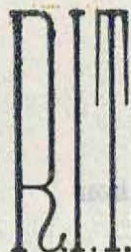
1956

Censul Général

M. GEFNENS







RECHERCHE ET INDUSTRIE THERAPEUTIQUES

GENVAL, le 19 mai 1956.

A T T E S T A T I O N .

Nous soussignés, M. RENARD, Pharmacien, Administrateur-Directeur Technique et O. NOEL, Pharmacien Responsable des Laboratoires R.I.T., S.A., 9 rue du Tilleul, Genval (Belgique), certifions que l'ANALYSE des ingrédients de la spécialité:

ACTIMYCINE IMPROVED 0.5 GM.

est effectuée selon les spécifications de l' U.S.P. XV, à savoir:-

|             |                                  |
|-------------|----------------------------------|
| Pages 506/7 | pour Procaine Penicillin G.      |
| " 648/9     | pour Sodium Citrate              |
| " 227/8/9   | pour Dihydrostreptomycin Sulfate |
| " 676/7     | pour Streptomycin Sulfate        |

Quant à Lecithin, l'analyse est faite selon les spécifications du British Pharmaceutical Codex de 1949.

M. RENARD, Pharmacien,  
Directeur Technique.

O. NOEL,  
Pharmacien Responsable.



A. DECLERCK





CONSULAT GENERAL D'EGYPTE A *Bruxelles*

No. *241/56*

Vu au Consulat Général d'Egypte à *Bruxelles*,  
pour la Légalisation de la Signature de *M. C. J. J. J.*  
du Cache

*Bruxelles* le *23 Mai* 19*56*.

Consul Général

*Amr H. Saad*





MINISTERE  
DE LA SANTE PUBLIQUE  
ET DE LA FAMILLE



1ère DIRECTION GENERALE  
INSPECTION  
DES PHARMACIES

BRUXELLES, le 19 mai 1956.

CERTIFICAT.

N° .....

N.B.- RAPPELER DANS LA RÉPONSE LA DATE  
ET LE NUMÉRO DE LA DÉPÊCHE, AINSI QUE  
LES INDICATIONS DU SERVICE.

ANNEXE

Le MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE certifie  
que la spécialité :

ACTIMYCINE IMPROVED 0,5 GM.

est fabriquée en Belgique par les laboratoires de la Société R.I.T.  
(Recherche et Industrie Thérapeutiques), S.A., 9 rue du Tilleul, à  
Genval (Belgique) et est de vente courante sous ce même nom  
d'Actimycine Improved 0,5 Gm. dans les pharmacies ouvertes au  
public. Cette spécialité est soumise aux dispositions de l'arrêté  
royal du 12 juin 1953 organisant le contrôle des substances et  
préparations antibiotiques en Belgique.

L'ACTIMYCINE IMPROVED 0,5 GM est présentée en "vials"  
de verre neutre, stériles, contenant chacun ce qui suit :

|                                        |                |
|----------------------------------------|----------------|
| PROCAINE PENICILLIN G., U.S.P. XV      | 400.000 Unités |
| DIHYDROSTREPTOMYCIN SULFATE, U.S.P. XV |                |
| équivalent to Dihydrostreptomycin base | 0,25 gm.       |
| STREPTOMYCIN SULFATE, U.S.P. XV        |                |
| équivalent to Streptomycin base        | 0,25 gm.       |
| LECITHIN, B.P.C. 1949                  | 4 mg.          |
| SODIUM CITRATE, U.S.P. XV              | 10 mg.         |

L'ACTIMYCINE IMPROVED 0,5 Gm. a été enregistrée en  
Belgique, auprès du Ministère de la Santé Publique et de la  
Famille, 1ère Direction Générale, Inspection des Pharmacies, en  
date du 29 juin 1954 (Dossier A/22), en vertu de l'arrêté royal  
du 12 juin 1953 organisant le contrôle des substances et  
préparations antibiotiques en Belgique.

L'ACTIMYCINE IMPROVED 0,5 Gm. est livrée avec ou sans  
ampoule (2 cc.) de diluant ("water for injection" U.S.P. XV).



pour légalisation de la signature de  
M. Declercq  
apposée sur le présent document.  
Bruxelles, le 22 mai 1956  
Pour le Ministre des Affaires Étrangères  
et du Commerce Extérieur.



CONSULAT GÉNÉRAL D'EGYPTE A Bruxelles

No. 247/57

Vu au Consulat Général d'Egypte à Bruxelles  
pour la Legislation de la Signature de Mme C. Jeech  
du Cache

Bruxelles le 23 Mai 1957

4 Consul Général

Omar H. Saad

